



Arrêt

n° 160 888 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUSIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 janvier 2009, la requérante, accompagnée de ses trois enfants mineurs, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 63 200, rendu par le Conseil de céans, le 16 juin 2011.

1.2. Par voie de courrier daté du 13 novembre 2009, émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par voie de courrier daté du 1^{er} août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précité.

1.4. Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Ces décisions, notifiées à la requérante le 27 juin 2011, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par voie de courrier daté du 24 juillet 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile. Cette décision, notifiée à la requérante le 1^{er} août 2012, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 22 août 2012, la requérante, accompagnée de ses quatre enfants mineurs, a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 98 249, rendu par le Conseil de céans, le 28 février 2013.

1.8. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Tout d'abord, la demande introduite en date du 25.07.2012 par [la requérante] n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressée n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de la demande, qu'elle disposait d'un document d'identité. En effet, selon le Conseil du Contentieux des Etranger, il ressort de la rédaction de l'article 9 bis §1 de la loi que la condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande (C.C.E. arrêt 70.708 du 25.11.2011). Cette condition de recevabilité documentaire a par la suite été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt 219.256 du 8 mai 2012.

Ensuite, l'intéressée rappelle qu'elle a exposé dans le cadre de sa demande d'asile qu'elle ne disposait pas de sa « carte d'identité » et qu'elle n'avait « jamais possédé de passeport ». Cependant, notons que l'intéressée n'apporte pas d'explications supplémentaires et qu'elle n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Précisons aussi que l'intéressée n'était pas dispensée [de] produire un document d'identité étant donné qu'elle a introduit sa demande de régularisation en date du 25.07.2012 et que sa prem[i]ère demande d'asile s'est clôturée en date du 20.06.2011 par une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers, et que sa seconde demande d'asile, introduite en date du 22.08.2012, s'est clôturée le 05.03.2013.

De plus, l'intéressée affirme qu'elle s'est rendue auprès de son « ambassade pour tenter d'obtenir une attestation d'identité ou un autre document ». Elle produit, à l'appui de ses dires, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Hubert datée du 23.07.2012, qui atteste qu'elle s'est rendue « le 20 juillet à l'ambassade de Guinée à Bruxelles ». Aussi, le document affirme que l'ambassade ne délivre pas d'attestation d'identité et que l'intéressée doit se rendre « en Guinée pour obtenir une carte d'identité ou un passeport ». Toutefois, notons que l'intéressée n'apporte pas d'explications supplémentaires et ne démontre pas qu'elle est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identité[é] stipulés dans la circulaire susmentionnée. Notons qu'il lui incombe d'apporter les preuves de ses assertions (Conseil d'Etat, Arrêt n° 97866 du 13.07.2001).

Enfin, notons que son « extrait d'acte de naissance » n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère également à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.439 en date du 28.10.2010.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Étrangers en date du 20.06.2011 pour sa première demande d'asile. Le recours introduit devant le Conseil Du Contentieux des Étrangers pour sa seconde demande d'asile a été rejeté en date du 05.03.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 01.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

Interdiction d'entrée

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 01.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

2. Questions préalables.

2.1. Représentation des enfants mineurs de la requérante.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où « [...] les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il comporte plusieurs objets.

2.2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ont été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué, et reposent sur des motifs propres.

2.2.2. Interrogée à l'audience quant au lien de connexité entre les différents actes attaqués, la partie requérante a invoqué qu'à son estime, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée visés par son recours « découlent du 9bis ».

Le Conseil relève, toutefois, que l'affirmation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée querellés découleraient de la décision prise envers la demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'est pas corroborée par les termes des actes concernés et ne trouve pas davantage d'écho significatif à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constituant le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (ci-après dénommé l'acte attaqué) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.1.2. Après un bref exposé théorique relatif à l'obligation de disposer d'un document d'identité dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que « (...) la

requérante ne dispose ni d'un passeport ni d'une carte d'identité ; Qu'elle n'a jamais eu de tel document lorsqu'elle vivait dans son pays, la Guinée (...) », et fait valoir que cette dernière « (...) a joint à sa demande d'autorisation de séjour son extrait d'acte de naissance ; [...] [Que celui-ci] établit [...] la filiation de la requérante et constitue un commencement de preuve de son identité (...) ». Elle soutient ensuite que « (...) la requérante a justifié de l'impossibilité [de] se procurer un passeport ou une carte d'identité nationale ; Qu'elle a établi avoir fait de vaines démarches auprès de son ambassade ; Que l'assistante sociale de la requérante a confirmé les démarches de la requérante et a attesté avoir elle-même eu un contact avec le Consul qui lui a confirmé qu'un document d'attestation d'identité n'existait pas et que la requérante devait faire des démarches en Guinée pour obtenir un passeport ou une carte d'identité ; que le Consul a signalé qu'il ne pouvait rien faire pour aider la requérante à ce niveau ; [...] Que la requérante a [...] démontré qu'elle avait fait des démarches auprès de son ambassade et qu'elle n'était pas en mesure de se procurer en Belgique un passeport ou une carte d'identité (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE « lue à la lumière du considérant 6 de celle-ci », du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.3. Par ailleurs, la partie requérante invoque également qu'à son estime, « (...) un retour [au pays d'origine] serait contraire [aux] article[s] 3 et 8 de la CEDH (...) », faisant valoir à cet égard que « (...) la requérante réside en Belgique depuis plus de 4 ans ; Que son dernier enfant [...] est né le 24/09/2009 et n'a connu que la Belgique qui l'a vu naître : Que les autres enfants de la requérante [...] sont bien intégrés en Belgique et dans leur école ; [Qu'ils] bénéficient actuellement d'un bon suivi de leur scolarité et d'un suivi médical régulier, ce qui est important notamment pour [le deuxième requérant] qui a différents problèmes de santé (...) ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'interruption d'une année scolaire, et indique ensuite qu'« (...) à cela s'ajoute la situation sécuritaire très difficile que connaît actuellement la Guinée ; que la période de transition, qui aurait dû s'achever par l'organisation d'élection[s] législative[s], s'éternise ; que la requérante a joint divers articles à ce sujet (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève à cet égard qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a produit aucun des documents d'identité tels que précités, mais a invoqué qu'il lui était impossible de se procurer en Belgique un passeport ou une carte d'identité nationale et fourni une copie d'un extrait d'acte de naissance.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de l'absence de document d'identité, dès lors qu'elle se borne à faire valoir que l'extrait d'acte de naissance joint par la requérante à sa demande d'autorisation de séjour « [...] établit cependant la filiation de la requérante et constitue un commencement de preuve de son identité [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé qu'un acte de naissance n'établit, comme son intitulé l'indique clairement, que le fait de la naissance, et que si une telle pièce peut, dans certains cas, contribuer à établir l'identité d'une personne, elle ne saurait en aucune manière se substituer purement et simplement à un document d'identité (en ce sens : CCE, arrêt n°53 005 du 14 décembre 2010).

S'agissant des allégations relatives à « l'impossibilité [de] se procurer [en Belgique] un passeport ou une carte d'identité nationale », le Conseil relève que l'acte attaqué est également fondé sur le motif selon lequel « le document [émanant du CPAS de Saint-Hubert] affirme que l'ambassade ne délivre pas d'attestation d'identité et que l'intéressée doit se rendre "en Guinée pour obtenir une carte d'identité ou un passeport". Toutefois, notons que l'intéressée n'apporte pas d'explications supplémentaires et ne démontre pas qu'elle est dans l'impossibilité de produire un [...] autre[...] document[...] d'identit[é] [...] ». Notons qu'il lui incombe d'apporter les preuves de ses assertions [...] », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, quod non en l'espèce.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que celui-ci est exclusivement dirigé contre l'interdiction d'entrée, en telle manière qu'il n'y a pas lieu de l'examiner. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises sous le point 2.2.

4.4. Quant au grief à l'appui duquel est alléguée une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil observe - à supposer qu'il vise également la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée et ce, nonobstant son libellé faisant référence à un « retour » au pays d'origine - qu'il n'apparaît, au demeurant, pas fondé.

En effet, force est de relever que les observations formulées en termes de requête, selon lesquelles « (...) la requérante réside en Belgique depuis plus de 4 ans ; [...] son dernier enfant [...] est né le 24/09/2009 et n'a connu que la Belgique qui l'a vu naître ; [...] les autres enfants de la requérante [...] sont bien intégrés en Belgique et dans leur école ; [...] ils [...] bénéficient actuellement d'un bon suivi de leur scolarité et d'un suivi médical régulier, ce qui est important notamment pour [le prénomné D.] qui a différents problèmes de santé (...) » se rapportent aux conditions de fond que la requérante a invoquées dans la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à la décision contestée et sont, dans cette mesure, dénuées de tout rapport avec ladite décision, dans laquelle la partie défenderesse s'est limitée à examiner cette demande au stade, préalable, de sa recevabilité et n'avait, dès lors, pas à se prononcer quant aux éléments relevant de son fondement. En conséquence, le Conseil estime ne pouvoir davantage avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En tout état de cause, s'agissant, tout d'abord, des éléments invoqués à l'appui de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, parmi lesquels notamment ceux, dont il est fait état pour la première fois en termes de requête, invoquant « (...) la situation sécuritaire très difficile que connaît actuellement la Guinée (...) », le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant, ensuite, des éléments invoqués à l'appui de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, d'une part, que l'acte attaqué revêt une portée identique pour la requérante et ses enfants mineurs, de telle sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale, non contestée, de ceux-ci. Il relève, d'autre part, que le seul fait que les enfants de la requérante fréquentent une institution scolaire, une garderie ou une plaine de jeux, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante et de ses enfants en Belgique et qu'il en est de même de la fréquentation d'un cours de français ou de la participation ponctuelle à des excursions, étayées par divers documents joints à la demande d'autorisation de séjour.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme S. DANDOUY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

V. LECLERCQ